

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023\_066**  
**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION**  
**A L'OCCASION DU RELAIS « TERRE DE JEUX 2024 »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au relais « TERRE DE JEUX 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le samedi 4 novembre 2023 de 10 heures 00 à 13 heures 30.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite ou écartée au fur et à mesure de la progression du relais.

L'itinéraire « aller/retour » emprunté sera le suivant : Chemin de la côte, Chemin des Provendes, Chemin de l'église, Chemin du Gal et Espace des 4 Vents.

La circulation sera donc interrompue ou déviée seulement le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de la Police municipale pluricommunale, sur l'ensemble du parcours.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27 octobre 2023



Florent CHOLAT  
Maire

Affiché le: 02 NOV. 2023

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

